

## 2002/19

### **Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et combattre le terrorisme**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 56/1 de l'Assemblée générale, en date du 12 septembre 2001, par laquelle l'Assemblée condamnait énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001 et appelait instamment à une coopération internationale visant à prévenir et à éliminer totalement les actes de terrorisme,

*Rappelant également* la résolution 56/123 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée invitait le Secrétaire général à examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment le Centre pour la prévention internationale du crime, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Rappelant en outre* la résolution 56/253 de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée, au paragraphe 103, priait le Secrétaire général de formuler des propositions en vue de renforcer le Service de la prévention du terrorisme, à l'Office des Nations Unies à Vienne, et de lui faire rapport sur la question pour examen,

*Rappelant également* la résolution 56/261 de l'Assemblée générale, en date du 31 janvier 2002, par laquelle l'Assemblée prenait note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI<sup>e</sup> siècle, dont un plan d'action contre le terrorisme,

*Rappelant* les résolutions 1373 (2001) et 1377 (2001) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 28 septembre 2001 et du 12 novembre 2001, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à la prévention et à la répression du terrorisme,

*Soulignant* qu'il faut intensifier la coordination et la coopération entre les États et le Centre pour la prévention internationale du crime en vue de prévenir et de combattre le terrorisme et les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Soulignant également* l'importance de la coopération internationale et de l'assistance technique dans les activités du Centre pour la prévention internationale du crime dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme,

*Conscient* du rôle que jouent l'Organisation et ses diverses organes, en particulier le Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, dans le domaine de la prévention du terrorisme et de la lutte contre le terrorisme, ainsi que de la contribution que pourraient y apporter les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

*Soulignant* que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime visant à prévenir et à combattre le terrorisme, et en particulier à intensifier la coopération internationale et l'assistance technique, devraient être menées et coordonnées de façon à venir compléter les travaux d'autres organismes des Nations Unies, en particulier du Comité contre le terrorisme et du Bureau des affaires juridiques,

*Ayant à l'esprit* la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, convaincu qu'il faut prévenir et combattre les actes de terrorisme, et notant avec une profonde préoccupation les liens toujours plus étroits entre la criminalité transnationale organisée et les actes de terrorisme,

1. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en matière de prévention du terrorisme, décrites dans le rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre<sup>81</sup>;

2. *Réaffirme* que le Centre pour la prévention internationale du crime a un rôle important à jouer pour favoriser la prise de mesures efficaces visant à intensifier la coopération internationale et apporter sur demande une assistance technique de sorte à prévenir et combattre le terrorisme, et prie de nouveau le Centre de promouvoir des mesures efficaces à cette fin, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, le Bureau des affaires juridiques, d'autres organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales;

3. *Souligne* à cet égard que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait, au titre de ses activités, conformément à la résolution 56/123 de l'Assemblée générale et aux orientations données par les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, prêter aux États qui le demandent une assistance technique afin qu'ils signent les conventions internationales relatives au terrorisme et les protocoles s'y rapportant, y adhèrent, les ratifient et les appliquent effectivement, en gardant à l'esprit le plan d'action contre le terrorisme, qui fait partie des plans d'action concernant la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle<sup>82</sup>, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Souligne également* que le Centre pour la prévention internationale du crime devrait, au titre de ses activités, conformément à la résolution 56/123 de l'Assemblée générale et aux orientations données par les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et en collaboration avec les États Membres, prendre les mesures voulues pour sensibiliser l'opinion publique à la nature et à l'ampleur du terrorisme international ainsi qu'à ses liens avec la criminalité, notamment la criminalité organisée, continuer à tenir à jour des bases de données sur le terrorisme et offrir un appui analytique aux États Membres par la collecte et la diffusion d'informations sur le lien entre le terrorisme et les activités criminelles connexes, et notamment par des travaux de recherche et des études analytiques sur les liens étroits entre les activités terroristes et d'autres délits connexes, tels que le trafic de drogues et le blanchiment d'argent;

<sup>81</sup> E/CN.15/2002/2 et Corr.1.

<sup>82</sup> Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, sect. VII.

5. *Prie instamment* les États de continuer à collaborer, y compris aux niveaux régional et bilatéral, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme, et, à cet effet, d'intensifier la coopération internationale et l'assistance technique dans le cadre des conventions internationales relatives au terrorisme et des protocoles s'y rapportant;

6. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime, dans le cadre de ses activités d'assistance technique relatives à la lutte contre le terrorisme, de prendre des mesures pour appeler l'attention des États qui n'en sont pas encore parties sur les conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international, et les protocoles s'y rapportant, en vue de les aider, à leur demande, à y devenir parties;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir régulièrement au Comité contre le terrorisme des informations sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime ayant trait à la prévention et à la lutte contre le terrorisme, afin de renforcer le dialogue permanent entre ces deux organes;

8. *Prend note* de la résolution 56/253, par laquelle l'Assemblée générale pria le Secrétaire général de formuler des propositions pour renforcer les ressources humaines et financières du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime, afin que ce service soit mieux à même de s'acquitter de son mandat dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

9. *Se félicite* que des contributions volontaires aient déjà été versées au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite les États, ainsi que les institutions financières multilatérales et les banques régionales de développement, à soutenir, par des contributions volontaires à la fois nouvelles et supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et par d'autres moyens tels que la mise à disposition de services d'experts et de consultants, l'action que mène le Centre pour la prévention internationale du crime afin de faciliter la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session.